

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 4 DECEMBRE 2023

Séance tenue le : 4 décembre 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 27 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Madame Stéphanie NICOLAY

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DUGAS-VIALIS Olivier, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, MOLINARI Elisabeth ; NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, ROUSSIER Jean-Louis TRIBOLLET Françoise et VINCENOT Julie.

Conseillers excusés : FONTAINE Carole et HERVIER Karine.

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe et MISTRETTA Antoine.

Pouvoirs : FONTAINE Carole à NICOLAY Stéphanie, HERVIER Karine à PONS Christine.

Le Conseil municipal,

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉLIBÉRATION DEL2023-061 : ATTRIBUTION PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04/12/2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

Il est proposé d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes :

1) Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant

les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (Éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux

2) Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3) Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	400 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	350 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	300 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	250 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	200 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	175 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	150 €

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- Chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur la paie du mois de décembre.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 voix pour (20 présents et 2 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER** l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le montant voté par l'assemblée délibérante,
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h

✓ **DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Lundi 18 décembre à 20h

Le Maire,
Yves GOUGNE



La secrétaire de séance
Stéphanie NICOLAY

